

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS

**PORTANT EXTENSION DES DISPOSITIONS DES ACCORDS TRIENNAUX INTERPROFESSIONNELS
2021-2024 CONCLU DANS LE CADRE DE L'INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS**

Les dispositions des accords triennaux interprofessionnels 2021-2024 portant sur la connaissance et l'organisation du marché des vins du ressort de l'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras (IVBD) et sur les cotisations interprofessionnelles pour les campagnes 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 conclu le 29 janvier 2021 dans le cadre de l'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras sont étendues par arrêté interministériel du 30 juin 2021 et publié au Journal officiel de la République Française le 02 juillet 2021 (AGRT2120426A).

Rosette

Bergerac

Montravel Pécharmant

Monbazillac

Duras Saussignac

I. V. B. D.

Interprofession des Vins de Bergerac et Duras

Accords Triennaux Interprofessionnels

2021-2024

Organisation du marché des vins
de Bergerac et Duras

Campagne 2021-2022
Campagne 2022-2023
Campagne 2023-2024

IVBD

INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS

Maison des Vins – Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets – 24100 Bergerac – France
Tél. +33 (0)5 53 63 57 57 – Fax +33 (0)5 53 63 01 30 – Courriel : contact@vins-bergeracduras.fr



Article
1

Définition

Le présent Accord Interprofessionnel s'exerce dans le cadre de l'**Interprofession des Vins de Bergerac et Duras (I.V.B.D.)** conformément aux articles L.632-1 à L.632-11 du Code Rural et de la Pêche maritime et aux dispositions relatives aux interprofessions viticoles du règlement du Conseil 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés des produits agricoles (dit OCM unique).

Il s'applique sur le territoire français à l'ensemble des membres des professions constituant l'organisation interprofessionnelle et produisant, transformant ou commercialisant les vins suivants :

- Vins tranquilles d'appellation d'origine contrôlée :
 - Bergerac (Blancs, Rouges et Rosés) ;
 - Côtes de Bergerac (Blancs et Rouges) ;
 - Côtes de Duras (Blancs, Rouges et Rosés) ;
 - Montravel (Blancs et Rouges) ;
 - Côtes de Montravel (Blancs) ;
 - Haut Montravel (Blancs) ;
 - Monbazillac (Blancs) ;
 - Pécharmant (Rouges) ;
 - Rosette (Blancs) ;
 - Saussignac (Blancs).

Article
2

Objet

Le présent Accord Interprofessionnel définit et met en œuvre l'ensemble des mesures suivantes :

- Connaissance statistique du marché (Titre I);
- Organisation du marché (Titre II);
- Financement de l'Interprofession (Titre III);
- Suivi Aval de la Qualité (Titre IV).

Article
3

Durée

Le présent Accord Interprofessionnel est conclu pour les campagnes 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024. Le début de chaque campagne est fixé au 1^{er} août.

IVBD

INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS

Maison des Vins – Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets – 24100 Bergerac – France
Tél. +33 (0)5 53 63 57 57 – Fax +33 (0)5 53 63 01 30 – Courriel : contact@vins-bergeracduras.fr

TITRE I CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHÉ

Article **4**

Les mouvements et les transactions à la production et à partir de la production portant sur les vins désignés à l'article 1, ainsi que sur les raisins et les moûts pouvant prétendre à ces indications géographiques, sont enregistrés à l'IVBD.

Article **4 bis**

Confidentialité

L'ensemble des informations nominatives et des documents relatifs aux transactions et mouvements de vins auxquels l'IVBD a accès dans le cadre du présent accord interprofessionnel est strictement confidentiel. Le personnel de l'IVBD est soumis au secret professionnel. Il en est fait mention dans les contrats de travail.

Article **5**

Encadrement des transactions

Conformément à l'article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime, tout contrat de vente écrit de raisin, moût et vin doit être précédé d'une proposition écrite du producteur, comprenant tous les termes du contrat final. Lorsque la transaction est conclue par l'intermédiaire d'un courtier, ayant un mandat explicite d'agir au nom du producteur, cette obligation est satisfaite.

Article **6**

Ventes en vrac avec retiraison en vrac

Les transactions portant sur une vente de vin en vrac d'un volume supérieur ou égal à 9 hectolitres, faisant l'objet d'un contrat écrit, doivent au moins comporter les mentions figurant sur le contrat interprofessionnel établi par l'IVBD. Ces mentions obligatoires étant regroupées dans les articles ①, ②, ⑤, ⑥, ⑦bis, ⑦ter et ⑨ au recto du contrat interprofessionnel. Les mentions au verso du contrat interprofessionnel sont également obligatoires à l'exclusion des articles 2, 4 et 5 des règles d'utilisation du bordereau d'achat en vrac avec retiraison en vrac. Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Le contrat comporte quatre exemplaires destinés respectivement :

- À l'IVBD à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

IVBD
INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS

Maison des Vins – Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets – 24100 Bergerac – France
Tél. +33 (0)5 53 63 57 57 – Fax +33 (0)5 53 63 01 30 – Courriel : contact@vins-bergeracduras.fr

*de
jm*

Ce contrat est dit " **Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retiraison en vrac** ". Il est obligatoirement revêtu des signatures du vendeur et de l'acheteur ou de leurs représentants dûment mandatés, et doit porter le numéro de l'exploitation vitivinicole (numéro enregistré dans le Casier Viticole Informatisé - CVI).

Le contrat doit être déposé ou adressé pour enregistrement à l'IVBD au plus tard dans les 10 jours suivant sa signature et préalablement à toute retiraison.

Immédiatement ou au plus tard dans les 10 jours suivant le dépôt du contrat, l'IVBD remet ou adresse au déposant le dit contrat revêtu de son visa (date et numéro d'ordre d'enregistrement). Les termes du contrat doivent être conformes aux décisions interprofessionnelles.

Article
6 bis

Ventes en vrac avec retiraison en bouteilles après mise à la propriété sous la responsabilité de l'acheteur

Les transactions au départ de la propriété portant sur les vins cités à l'article 1, faisant l'objet d'un contrat écrit, doivent comporter au minimum les mentions obligatoires figurant sur le contrat interprofessionnel établi par l'IVBD lorsque la retiraison a lieu après mise en bouteilles dans les chais du producteur par le négociant et sous sa responsabilité, et ceci quel que soit le volume. Ces mentions obligatoires étant regroupées dans les articles ①, ②, ⑦, ⑧, ⑨bis, ⑨ter et ⑪ au recto du contrat interprofessionnel. Les mentions au verso du contrat interprofessionnel sont également obligatoires à l'exclusion des articles 2, 4 et 5 des règles d'utilisation du bordereau d'achat en vrac avec retiraison en bouteilles. Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Le contrat comporte quatre exemplaires destinés respectivement :

- À l'IVBD à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat dit " **Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retiraison en bouteilles** " suit les mêmes règles que celles prévues à l'article précédent.

Article
6 ter

Ventes de vendanges fraîches

Les transactions portant sur des raisins aptes à revendiquer l'un des vins cités à l'article 1, faisant l'objet d'un contrat écrit, doivent au moins comporter les mentions obligatoires figurant sur le contrat interprofessionnel établi par l'IVBD. Ces mentions obligatoires étant regroupées dans les articles ①, ②, ③, ④, ⑤bis, ⑤ter et ⑧ au recto du contrat interprofessionnel. Les mentions au verso du contrat interprofessionnel sont également obligatoires. Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Ce contrat, dit " **Bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches** ", comporte quatre exemplaires destinés respectivement :

- À l'IVBD à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat est obligatoirement revêtu des signatures du vendeur et de l'acheteur ou de leurs représentants dûment mandatés, et doit porter les numéros d'exploitation vitivinicole (numéro enregistré dans le Casier Viticole Informatisé – CVI) du vendeur et de l'acheteur. Il doit être présenté pour enregistrement à l'IVBD au plus tard dans les 10 jours suivant sa signature et avant le 31 août de l'année de la récolte concernée.



Article
6 quater

Contrats pluriannuels

Toute transaction au départ de la propriété portant soit sur des raisins ou des moûts aptes à revendiquer l'un des vins cités à l'article 1, soit sur des vins cités à l'article 1, peut faire l'objet d'un contrat pluriannuel. Ce contrat pluriannuel est concrétisé par le renseignement du cadre prévu à cet effet sur chacun des "Bordereau de confirmation d'achat".

Ce contrat pluriannuel est conclu pour une durée de 3 campagnes successives, sans tacite reconduction, à compter de la date de signature du 1^{er} "Bordereau de confirmation d'achat".

Le contrat pluriannuel, dans la mesure où il est partie intégrante d'un "Bordereau de confirmation d'achat", suit toutes les autres règles de ces derniers.

Article
7

DRM

Les informations dont l'IVBD doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche maritime, et en particulier, pour chaque produit désigné à l'article 1 du présent accord interprofessionnel et décliné par couleur, que ce produit soit revendiqué ou en attente de revendication, tout mouvement physique et tout changement de statut réglementaire, entrant, interne ou sortant du stock, avec déclinaison par type de mouvement et précision du numéro de contrat préalablement enregistré à l'IVBD pour les mouvements relevant des articles 5 et 6 du présents accord interprofessionnel, et du pays de destination pour les mouvements à l'export, ci-après « les informations économiques » doivent lui être transmises par les entreposés agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois.

L'opérateur saisit sur le site de l'IVBD les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 de chaque mois, à la DGDDI via l'application des Douanes « CIEL » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail de l'IVBD n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 15 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code Rural et de la Pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur CIEL, transmet à l'IVBD les informations économiques de l'opérateur concerné.

Les ventes régies par les articles 5 et 6 du présent accord interprofessionnel doivent être inscrites sur la DRM du mois correspondant à l'expédition physique. Le numéro d'enregistrement inscrit sur les contrats par l'IVBD doit alors obligatoirement être reporté en regard du volume effectivement sorti. Les ventes à l'exportation doivent préciser les pays de destination.

Les DRM servent de documents justificatifs à l'appel des Cotisations Interprofessionnelles pour toute sortie des chais des récoltants selon la règle établie dans l'article 12 du présent accord interprofessionnel.

Leur rapprochement avec les Déclarations de Récolte, les Déclarations de Stocks et l'état des retraits et replis d'appellations (article 9 du présent accord interprofessionnel) permet en fin de campagne viticole, de vérifier le montant des Cotisations Interprofessionnelles dues par chaque opérateur.



Article

8

Connaissance des expéditions intracommunautaires

La Déclaration d'Echanges de Biens (DEB) est impérativement renseignée en utilisant, pour la codification des produits, le neuvième chiffre (caractère NGP) en complément de la nomenclature combinée à 8 chiffres.

Article

9

Autres éléments statistiques

Récolte :

Chaque année les opérateurs saisissent sur la DRM de décembre leur déclaration de récolte (revendication + lies).

Sur simple demande de l'IVBD, l'opérateur devra fournir cette déclaration.

Stocks :

Chaque fin de campagne les opérateurs saisissent leur stock réel sur la DRM d'Août.

Sur simple demande de l'IVBD, l'opérateur devra fournir cette déclaration.

Retraits d'AOC et replis :

L'IVBD a connaissance des retraits d'AOC, ainsi que des replis d'une appellation vers l'autre effectués à la propriété et au négoce, grâce à la communication qui lui en est faite par les opérateurs au plus tard dans le mois suivant le retrait d'AOC ou le repli.

IVBD

INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS

Maison des Vins – Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets – 24100 Bergerac – France
Tél. +33 (0)5 53 63 57 57 – Fax +33 (0) 5 53 63 01 30 – Courriel : contact@vins-bergeracduras.fr



TITRE II ORGANISATION DU MARCHÉ

Article **10**

Réf. Article 167 du règlement du Conseil 1308/2013

En application de l'article 167 du règlement 1308/2013 du Conseil portant OCM unique, le Conseil d'Administration de l'IVBD peut proposer à l'Assemblée Générale de prendre toute mesure de régulation de marché jugée appropriée et autorisée par ledit article. Ces mesures de régulation de marché font l'objet d'un avenant de campagne au présent accord interprofessionnel, soumis au vote de l'Assemblée Générale et à l'extension par les administrations compétentes préalable à sa mise en œuvre.

Dans le cadre d'une mise en réserve, l'Assemblée Générale de l'IVBD donne délégation au Bureau Exécutif pour décider de la libération totale ou partielle des vins.

Les administrations concernées sont immédiatement informées des décisions prises par l'IVBD.

Article **11**

Modalités de paiement

Délais de paiement :

Dans le cadre des "Bordereau de confirmation d'achat", lorsque ceux-ci prévoient des dates de retiraison, les délais de paiement ne peuvent excéder 60 jours calendaires après chacune des dates de retiraison prévues au contrat, quelles que soient les dates effectives de retiraison et d'émission des factures.

Dans tous les autres cas, les délais de paiement sont ceux prévus au quatrième alinéa de l'article L443-1 du Code de Commerce.

Acompte :

En application de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article L665-3 du Code Rural et de la Pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins du ressort de l'IVBD cités à l'article 1.

TITRE III FINANCEMENT DE L'INTERPROFESSION

Article
12

Cotisations Interprofessionnelles

1 - Objet

Une cotisation est perçue par l'IVBD auprès de ses ressortissants. Cette cotisation est appelée Cotisation Interprofessionnelle.

2 - Fait générateur et assiette

Le fait générateur des Cotisations Interprofessionnelles est constitué par la sortie des vins de la comptabilité matières des récoltants. Le fait générateur est constaté par l'IVBD lors des D.R.M. ou, à défaut, lors de l'évaluation d'office telle que prévue au point 4 du présent article.

L'assiette est constituée de tous les volumes de vins du ressort de l'IVBD sortis, hors retraits d'appellation et replis.

3 - Répartition

La Cotisation interprofessionnelle est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur.

Dans le cas d'une vente en vrac ayant fait l'objet d'un contrat tel que décrit dans les articles 5 et 6 du présent accord, l'IVBD appelle l'intégralité de la cotisation interprofessionnelle

- auprès de l'acheteur si celui-ci est domicilié dans les départements de Dordogne, de Gironde, du Lot et du Lot-et-Garonne, à charge pour celui-ci de récupérer la moitié de la cotisation interprofessionnelle auprès du vendeur ;
- auprès du vendeur si l'acheteur est domicilié en dehors de ces 4 départements, à charge pour celui-ci de récupérer la moitié de la cotisation interprofessionnelle auprès de l'acheteur.

Dans tous les autres cas, l'IVBD appelle l'intégralité de la cotisation interprofessionnelle auprès du vendeur.

4 - Recouvrement

Les Cotisations Interprofessionnelles sont appelées mensuellement par l'IVBD sur la base de l'enregistrement des D.R.M.

En application de l'article L.632-6 du Code Rural et de la Pêche maritime, lorsqu'un opérateur a omis d'effectuer les déclarations constituant le fait générateur des Cotisations Interprofessionnelles ou qu'il les a déclarées de façon incomplète, l'IVBD, après mise en demeure, peut procéder à une évaluation d'office des sommes dues par ledit opérateur.

IVBD

INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS

Maison des Vins – Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets – 24100 Bergerac – France
Tél. +33 (0)5 53 63 57 57 – Fax +33 (0) 5 53 63 01 30 – Courriel : contact@vins-bergeracduras.fr



Pour ce faire, l'IVBD peut procéder en fin de campagne à une évaluation des mouvements de vins de chaque opérateur en fonction des éléments dont il dispose : Déclarations de Récolte, Déclarations de Stocks, D.R.M., Retraits et Replis d'appellations déclarés, Contrats enregistrés, ou tout autre élément jugé approprié.

Les Cotisations Interprofessionnelles doivent être acquittées dans un délai maximum d'un mois après réception de la facture. Au-delà de ce délai, l'interprofession facturera des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal.

Tout non-paiement dans les délais précités entraîne la mise en œuvre d'une procédure de recouvrement. L'IVBD adresse deux courriers de relance à l'opérateur, suivis, à défaut de paiement, d'une mise en demeure en application des dispositions de l'article 1231-6 du Code Civil. Tous les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer les créances impayées après le premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

En dernier lieu, l'IVBD peut engager toute procédure judiciaire afin d'obtenir le règlement des sommes dues et la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles D 632-7 à R 632-8-9 du Code Rural et de la Pêche maritime.

5 - Montant

Les Cotisations interprofessionnelles sont soumises à TVA.

Les montants des Cotisations Interprofessionnelles sont fixés Hors Taxes en Assemblée Générale de l'IVBD. En cas de changement du taux de TVA, les montants Hors Taxes ne varient pas.

À compter du 1^{er} août 2021 et pour la durée du présent accord triennal, le barème des Cotisations Interprofessionnelles est le suivant :

<u>A.O.C.</u>	<u>C.V.O. à l'hectolitre</u>	
	<u>H.T</u>	<u>TTC</u>
Côtes de Duras Blanc :	3,40 €	4,08 €
Côtes de Duras Rosé :	3,40 €	4,08 €
Côtes de Duras Rouge :	3,40 €	4,08 €
Bergerac Blanc :	3,76 €	4,51 €
Bergerac Rosé :	3,76 €	4,51 €
Bergerac Rouge :	3,76 €	4,51 €
Côtes de Bergerac Blanc :	3,76 €	4,51 €
Montravel Blanc :	4,00 €	4,80 €
Rosette :	4,00 €	4,80 €
Côtes de Montravel :	4,00 €	4,80 €
Côtes de Bergerac Rouge :	5,80 €	6,96 €
Montravel Rouge :	5,80 €	6,96 €
Pécharmant :	5,80 €	6,96 €
Haut Montravel :	6,00 €	7,20 €
Monbazillac :	6,00 €	7,20 €
Saussignac :	6,00 €	7,20 €

Les montants des Cotisations interprofessionnelles peuvent être modifiés à tout moment pendant la durée du présent accord triennal par voie d'avenant voté en Assemblée générale de l'IVBD.



TITRE IV LE SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Article

13

Suivi Aval Qualité

1 - Objet

Le Suivi Aval Qualité vise à sensibiliser directement les différents opérateurs de la filière et à responsabiliser leurs organisations représentatives dans la mise en place d'actions de formation et de soutien technique aux entreprises.

2 - Contrôle Qualité sur le marché

2-1. Contrôle qualité des lots de vins en vrac

L'IVBD peut contrôler les lots de vins en vrac proposés à la vente ou ayant fait l'objet d'un contrat d'achat, préalablement à leur mise en marché. Tous les opérateurs concernés peuvent faire l'objet de ces contrôles qualité dont les résultats sont internes à l'IVBD et demeurent strictement confidentiels. Ces contrôles peuvent être confiés à un prestataire. Les suites données à ces contrôles sont directement mises en œuvre par l'IVBD.

2-2. Contrôle qualité des vins en bouteilles

L'IVBD procède à des prélèvements d'au moins 100 échantillons de vins représentatifs de l'offre des vins désignés à l'article 1 sur le marché français, ou intracommunautaire. Ces vins seront dégustés de façon anonyme par un jury de 3 personnes, et analysés par un laboratoire accrédité pour être classés en 3 catégories :

- Conformes
- Passables
- Défectueux

Tous les opérateurs, producteurs, négociants, metteurs en bouteilles identifiés sont informés des résultats d'analyses et de dégustation des échantillons les concernant.

Les vins classés défectueux font l'objet d'un courrier informant les opérateurs concernés des défauts constatés, leur demandant quelles explications ils peuvent apporter quant à ces défauts, les encourageant à mettre en place les mesures techniques nécessaires et leur proposant un avis technique d'un œnologue.

Suite à ce courrier, les entreprises n'ayant pas souhaité faire appel à une procédure d'accompagnement qualité et ne justifiant d'aucune démarche qualité propre sont placées sous surveillance de la commission Suivi Aval Qualité dont la composition, les missions et pouvoirs sont définis dans l'article 13-3 qui suit.

3 - La Commission Suivi Aval Qualité

Mission :

Conformément à l'article 14 des statuts régissant l'IVBD, la commission a pour mission l'amélioration de la qualité des vins de Bergerac et Duras.

Composition :

- Un membre de la famille de la production issu du Bureau Exécutif de l'IVBD.
- Un membre de la famille du négoce issu du Bureau Exécutif de l'IVBD.
- Deux techniciens :
 - Le directeur de l'IVBD, ou son représentant
 - L'Œnologue du laboratoire accrédité.

IVBD

INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS

Maison des Vins – Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets – 24100 Bergerac – France
Tél. +33 (0)5 53 63 57 57 – Fax +33 (0) 5 53 63 01 30 – Courriel : contact@vins-bergeracduras.fr

*ll
N
JM*

Moyens :

Aussi souvent que nécessaire et en fonction des dossiers en cours, la Commission Suivi Aval Qualité se réunit afin de statuer sur les cas examinés de manière totalement anonyme.

La Commission Suivi Aval Qualité pourra proposer des programmes au Bureau Exécutif lui permettant d'assurer sa mission (nombre de prélèvements, formation, information, etc...).

Elle s'appuie sur :

- Un collège de dégustateurs composé de producteurs, de négociants, de techniciens et de toute autre personne qualifiée.
- Une Commission des Sages composée sur le principe de l'alternance et de la parité de :
 - Le Président de l'IVBD ou un des deux vice-présidents ;
 - Le Président de la FNVBSO [Fédération des Négociants en Vins de Bergerac et du Sud-Ouest].
 - Le Président de la FVBD [Fédération des Vins de Bergerac et Duras].

Visas

Fait à Bergerac, le 29 janvier 2021

Marc LECOMTE
Président de l'IVBD

Éric CHADOURNE

Président de la Fédération des Vins de
Bergerac et Duras,

Jean-Marc PARSAT

Président de la Fédération des Négociants
en Vins de Bergerac et du Sud-Ouest,

IVBD
INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS

Maison des Vins – Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets – 24100 Bergerac – France
Tél. +33 (0)5 53 63 57 57 – Fax +33 (0)5 53 63 01 30 – Courriel : contact@vins-bergeracduras.fr

Annexe
1

Vente avec retiraison en Vrac

Modèle de bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retiraison en vrac

LL
JM

INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS
1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 BERGERAC Cedex - Tél. 05 53 63 57 57 - Fax : 05 53 63 01 30

BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT EN VRAC
- AVEC RETRAISON EN VRAC -

n° IV - 21 -

00001

La liasse complète doit être adressée à l'IVBD pour enregistrement
dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent bordereau

n°

① Désignation des parties :

A) VENDEUR : (en majuscules)

Adresse :

Pour le compte de :

N° CVI

Tél.

B) ACHETEUR : (en majuscules)

Adresse :

Tél.

C) COURTIER : (en majuscules)

Adresse :

N° CIP

Tél.

② Désignation du produit :

Volume : (en lettres)

hectolitres, soit _____ hl

Appellation :

Vin bio : Couleur : _____ de la récolte : _____

Ce vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échantillon fourni pour la conclusion de cette transaction.

Ce vin est logé dans la commune de :

③ Nom de l'exploitation : Ce vin porte le nom de : (en majuscules)

dont le vendeur certifie l'existence, conformément aux règlementations communautaire (OCM viticole) et nationale, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat. Pour toute utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine...), l'étiquette devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant, ainsi que le nom du viticulteur.

④ Nom du producteur : Pour le cas où aucun nom d'exploitation n'est précisé, le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat, de son nom patronymique ou de sa raison sociale, ainsi que de son adresse pour la présentation du vin.

Oui Non

⑤ Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel : Non Oui → Préciser l'année d'application : Année 1 Année 2 Année 3

Le volume et le prix indiqués sur ce bordereau concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au verso.

En année 1, préciser : - si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : Non Oui → Préciser le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : ± _____ %
- le pourcentage de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 par rapport au volume prévu en année 1 est de : ± _____ %

En années 2 ou 3, préciser le n° d'enregistrement à l'IVBD du contrat initial déposé en année 1. _____

⑥ Prix et conditions de paiement :

Le prix convenu est de :

(en lettres)

Euros / Tonneau, soit _____ € / T
(en chiffres)

Moyen de paiement :

Délais de paiement :

Lorsque les bordereaux prévoient des dates de retraiton, les délais de paiement ne peuvent excéder 60 jours calendaires après chacune des dates de retraiton prévues. Dans les autres cas, les délais de paiement sont ceux prévus à l'article L 443-1 du Code de Commerce.

Des sanctions financières conséquentes sont prévues par l'article L 632-7 du Code Rural et l'article L 443-1 du Code de Commerce (amende de 75 000 €) en cas de non respect de ces dispositions.

Quelles que soient les dates réelles de retraiton et de factures, le paiement devra être effectif au plus tard 60 jours calendaires après la date de retraiton prévue au présent contrat.

Le courtage de _____ % est à la charge de _____ % pour l'acheteur et de _____ % pour le vendeur.

La cotisation interprofessionnelle est pour moitié à la charge de l'acheteur et pour moitié à la charge du vendeur, au taux en vigueur au moment de son exigibilité.

Le vendeur est assujetti à la TVA Oui Non

La facturation se fera : hors TVA avec TVA
(dans ce cas, attestation d'achat en franchise à fournir)

⑦ Retraison et Délivrance :

La retraiton devra s'effectuer dans un délai maximal de 90 jours après signature du présent contrat sauf mention particulière précisée ci-dessous.

Mention particulière : La retraiton intégrale devra s'effectuer au plus tard le :

et en fonction du calendrier précisé au verso du présent contrat. Pour tout différend de retraiton, un avenant au présent contrat devra être établi en 4 exemplaires dont 1 pour l'IVBD, et signé par chacune des parties. De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date figurant sur le titre de mouvement.

⑦ bis : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'acheteur des dates de retraiton ci-dessus mentionnées, le vendeur pourra invoquer l'article 1657 du code civil : « Annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue ».

En cas de non-agréement motivé du produit (vin non loyal et marchand), dans le délai de retraiton prévu au contrat, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

⑦ ter : Cas de Force Majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.

L'inexécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

⑧ Réserve de propriété :

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Oui Non

⑨ Enregistrement à l'IVBD :

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l'IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services de l'IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à l'IVBD par la remise de son exemplaire (ou à défaut par courrier signé). Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties. En cas d'annulation du contrat pour cause de non retraiton du vin dans les délais prévus, le vendeur devra en avertir l'IVBD par courrier signé et circonstancié.

Les signataires attestent avoir pris connaissance du verso du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées.
En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Fait à

le

Fait à

le

Fait à

le

Le Vendeur,

L'Acheteur,

Le Courtier,
[Signature]

LETTRE DE CONFIRMATION

M _____

Vous trouverez ci-contre le bordereau qui confirme l'accord qui nous a été donné par les deux parties (acheteur et vendeur) sur les prix et conditions énoncés comme suit.

Je me permets de vous rappeler que, conformément aux usages et à la jurisprudence de la Cour de Bordeaux, ce bordereau vaut titre opposable à l'une et l'autre des parties jusqu'à la confirmation de leur accord.

Veuillez agréer, M _____ l'expression de mes salutations distinguées.

Le Courtier

Mention particulière du contrat :

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ENREGISTREMENT À L'IVRD

- 1° - Ce contrat doit être enregistré à l'IVBD à la diligence du courtier (ou de l'un des signataires) dans les 10 jours qui suivent sa signature (sans que le non respect de ce délai entraîne la nullité du contrat).

2° - Aucun enlèvement de vin A.O.C. du ressort de l'IVBD vendu en vrac avec retraiton en vrac (pour un volume supérieur ou égal à 9 hl) ne peut avoir lieu sans enregistrement d'un contrat à l'IVBD.

3° - Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (vendeur, acheteur, et courtier) plus un obligatoirement pour l'IVBD. Afin d'attester de son enregistrement, l'IVBD apposera son visa ainsi qu'un numéro sur chaque exemplaire du contrat.

4° - Le numéro délivré par l'IVBD sur le contrat lors de son enregistrement devra être reporté par le vendeur sur sa Déclaration Récapitulative Mensuelle de Sorties du mois de retraiton et pour le volume concerné.

5° - Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide de l'IVBD et régissant l'appellation considérée.

6° - Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance de l'IVBD qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

7° - L'exemplaire du bordereau destiné à l'IVBD conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, l'IVBD est soumis au secret professionnel.

RÈGLES D'UTILISATION DU BORDEREAU D'ACHAT EN VRAC AVEC RETRAISON EN VRAC

- 1^o -** Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats en vrac de vins A.O.C. de Bergerac et Duras retirés en vrac par l'acheteur. Il est obligatoirement établi pour tout volume supérieur ou égal à 9 hectolitres, et avec un prix exprimé au tonneau (1 tonneau = 9 hl).

2^o - Les volumes correspondant à ce contrat ne pourront sortir du chai du producteur qu'en droits suspendus (sous DAE).

3^o - Si une transaction conclue initialement en vrac avec retrait en vrac donne ensuite lieu à une mise en bouteilles à la production par l'acheteur, ce contrat initial sera remis à l'IVBD pour être annulé et remplacé par un contrat d'achat en vrac avec retrait en bouteilles, et ce 15 jours au minimum avant la date de mise en bouteilles.

4^o - Extrait du décret du 7 janvier 1993: l'utilisation du terme "Château" (ou autres termes assimilés) est strictement limitée aux produits provenant d'une "exploitation viticole existant réellement". L'utilisation d'un second nom est admise lorsque celui-ci a fait l'objet d'un usage avant 1983.

5^o - La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur. En cas d'utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine...), l'acheteur devra présenter l'étiquette pour approbation au propriétaire du nom de l'exploitation, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation, et lui préciser le nombre d'étiquettes imprimées. Cette présentation vaudra approbation du propriétaire du nom de l'exploitation, sans observation écrite de sa part dans les 5 jours ouvrés.

CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CONTRAT PLURIANNUEL

- 1° - Le contrat pluriannuel est établi pour une durée de 3 campagnes successives. La première campagne (= campagne de référence) est celle pendant laquelle est signé le premier bordereau (= bordereau de référence).

2° - Le contrat pluriannuel étant partie intégrante des bordereaux de confirmation d'achat, il est soumis à l'ensemble des règles de ces bordereaux. Il concerne précisément une appellation, une couleur et un type de bordereau sans qu'aucun de ces 3 éléments ne puisse être modifié pendant toute la durée du contrat.

3° - Le bordereau de référence précise les conditions applicables pour l'année 1 en termes de prix et de volume, mais aussi les variations de volumes possibles et les seuils de déclenchement de révision de prix applicables pour les années suivantes (cf. § 5° et 6° ci-dessous).

4° - Les bordereaux concernant l'application du contrat pluriannuel en années 2 et 3 se référeront aux récoltes suivant celle indiquée sur le premier bordereau, et rappelleront dans le cadre prévu à cet effet à l'article ⑤ le numéro d'enregistrement à l'IVBD du bordereau de référence.

5° - A compter de la deuxième année d'application du contrat pluriannuel, le volume indiqué sur le bordereau peut être réduit ou accrédi d'un pourcentage fixé à l'article ⑤ au recto du bordereau de référence. Ce pourcentage de variation ne peut excéder 50%. Toutefois, si un aléa climatique venait à détruire tout ou partie de la récolte du vendeur, celui-ci ne sera tenu de livrer que les quantités contractuelles, diminuées du prorata de la récolte détruite, sous réserve de fournir à l'acheteur une copie de sa déclaration de récolte.

6° - Le prix est fixé pour toute la durée du contrat pluriannuel. Toutefois, si les parties le souhaitent, elles peuvent prévoir la possibilité de réviser le prix, de gré à gré, à partir de la deuxième année d'application et en fonction de l'évolution générale du marché. Pour cela, les parties indiquent à l'article ⑤ au recto du bordereau de référence le seuil de déclenchement de révision du prix sous forme d'un pourcentage maximal d'évolution, à la hausse comme à la baisse, de l'indicateur de marché qu'elles ont retenu. Ce pourcentage d'évolution n'est pas modifiable pendant toute la durée du contrat pluriannuel.
 Pour une campagne donnée, l'indicateur de marché est alors égal au résultat de la formule suivante : ((cours moyen de la dernière campagne écoulée / cours moyen de la campagne précédant l'enregistrement du bordereau de référence OU cours moyen de la campagne précédant la dernière révision de prix effectuée) - 1) x 100.
 Le prix révisé s'applique à la totalité du volume indiqué pour l'année.

Annexe

2

Vente avec retraitement en bouteilles

Modèle de bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retraitement en bouteilles

IVBD

INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS

Maison des Vins – Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets – 24100 Bergerac – France
Tél. +33 (0)5 53 63 57 57 – Fax +33 (0)5 53 63 01 30 – Courriel : contact@vins-bergeracduras.fr



LETTER DE CONFIRMATION

M _____

Vous trouverez ci-contre le bordereau qui confirme l'accord qui nous a été donné par les deux parties (acheteur et vendeur) sur les prix et conditions énoncés comme suit.

Je me permets de vous rappeler que, conformément aux usages et à la jurisprudence de la Cour de Bordeaux, ce bordereau vaut titre opposable à l'une et l'autre des parties puisqu'il est la confirmation de leur accord.

Veuillez agréer, M _____ l'expression de mes salutations distinguées

Mention particulière du contrat :

Le Courtier.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ENREGISTREMENT À L'IVBD

- 1° - Ce contrat doit être enregistré à l'IVBD à la diligence du courtier (ou de l'un des signataires) dans les 10 jours qui suivent sa signature (sans que le non respect de ce délai entraîne la nullité du contrat).

2° - Aucun enlèvement de vin A.O.C. du ressort de l'IVBD vendu en vrac avec retraitement en bouteilles ne peut avoir lieu sans enregistrement d'un contrat à l'IVBD.

3° - Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (vendeur, acheteur, et courtier) plus un obligatoirement pour l'IVBD.

4° - Afin d'attester de son enregistrement, l'IVBD apposera son visa ainsi qu'un numéro sur chaque exemplaire du contrat.

5° - Le numéro délivré par l'IVBD sur le contrat lors de son enregistrement devra être reporté par le vendeur sur sa Déclaration Récapitulative Mensuelle de Sorties du mois de retraitement et pour le volume concerné.

6° - Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide de l'IVBD et régissant l'appellation considérée.

7° - Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance de l'IVBD qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

7° - L'exemplaire du bordereau destiné à l'IVBD conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, l'IVBD est soumis au secret professionnel.

RÈGLES D'UTILISATION DU BORDEREAU D'ACHAT EN VRAC AVEC RETRAISON EN BOUTEILLE

- 1^o -** Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats en vrac de vins A.O.C. de Bergerac et Duras mis en bouteille chez le producteur sous la responsabilité de l'acheteur. Il est obligatoirement établi quel que soit le volume et avec un prix fixe au tonneau (1 Tonneau = 9hl).

2^o - Les volumes correspondant à ce contrat ne pourront sortir du chai du producteur qu'en bouteilles sous droits suspendus (sous DAE) ou munies d'une CRD négociant, et en aucun cas d'une CRD récoltant.

3^o - Si une transaction conclue initialement en vrac avec rétiroir en vrac donne ensuite lieu à une mise en bouteilles à la production par l'acheteur, ce contrat initial sera remis à l'IVBD pour être annulé et remplacé par un contrat d'achat en vrac avec rétiroir en bouteilles, et ce 15 jours au minimum avant la date de mise en bouteilles.

4^o - Extrait du décret du 7 janvier 1993: l'utilisation du terme "Château" (ou autres termes assimilés) est strictement limitée aux produits provenant d'une "exploitation viticole existant réellement". L'utilisation d'un second nom est admise lorsque celui-ci a fait l'objet d'un usage avant 1983.

5^o - La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur. En cas d'utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine...), l'acheteur devra présenter l'étiquette pour approbation au propriétaire du nom de l'exploitation, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation, et lui préciser le nombre d'étiquettes imprimées. Cette présentation vaudra approbation du propriétaire du nom de l'exploitation, sans observation écrite de sa part dans les 5 jours suivants.

CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CONTRAT PLURIANNUEL

- 1^o - Le contrat pluriannuel est établi pour une durée de 3 campagnes successives. La première campagne (= campagne de référence) est celle pendant laquelle est signé le premier bordereau (= bordereau de référence).

2^o - Le contrat pluriannuel étant partie intégrante des bordereaux de confirmation d'achat, il est soumis à l'ensemble des règles de ces bordereaux. Il concerne précisément une appellation, une couleur et un type de bordereau sans qu'aucun de ces 3 éléments ne puisse être modifié pendant toute la durée du contrat.

3^o - Le bordereau de référence précise les conditions applicables pour l'année 1 en termes de prix et de volume, mais aussi les variations de volumes possibles et les seuils de déclenchement de révision de prix applicables pour les années suivantes (cf. § 5^e et 6^e ci-dessous).

4^o - Les bordereaux concernant l'application du contrat pluriannuel en années 2 et 3 se référeront aux récoltes suivant celle indiquée sur le premier bordereau, et rappelleront dans le cadre prévu à cet effet à l'article ⑦ le numéro d'enregistrement à l'IVBd du bordereau de référence.

5^o - À compter de la deuxième année d'application du contrat pluriannuel, le volume indiqué sur le bordereau peut être réduit ou accrû d'un pourcentage fixé à l'article ⑦ au recto du bordereau de référence. Ce pourcentage de variation ne peut excéder 50%. Toutefois, si un aléa climatique venait à détruire tout ou partie de la récolte du vendeur, celui-ci ne sera tenu de livrer que les quantités contractuelles, diminuées du prorata de la récolte détruite, sous réserve de fournir à l'acheteur une copie de sa déclaration de récolte.

6^o - Le prix est fixé pour toute la durée du contrat pluriannuel. Toutefois, si les parties le souhaitent, elles peuvent prévoir la possibilité de réviser le prix, de gré à gré, à partir de la deuxième année d'application et en fonction de l'évolution générale du marché. Pour cela, les parties indiquent à l'article ⑦ au recto du bordereau de référence le seuil de déclenchement de révision du prix sous forme d'un pourcentage maximal d'évolution, à la hausse comme à la baisse, de l'indicateur de marché qu'elles ont retenu. Ce pourcentage d'évolution n'est pas modifiable pendant toute la durée du contrat pluriannuel.
Pour une campagne donnée, l'indicateur de marché est alors égal au résultat de la formule suivante : (cours moyen de la dernière campagne écoulée / cours moyen de la campagne précédant l'enregistrement du bordereau de référence OU cours moyen de la campagne précédant la dernière révision de prix effectuée) - 1) x 100. Le prix révisé s'applique à la totalité du volume indiqué pour l'année.

Annexe

3

Vente de vendanges fraîches

Modèle de bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches

IVBD

INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS

Maison des Vins – Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets – 24100 Bergerac – France
Tél. +33 (0)5 53 63 57 57 – Fax +33 (0) 5 53 63 01 30 – Courriel : contact@vins-bergeracdurias.fr



INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS
1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 BERGERAC Cedex - Tél. 05 53 63 57 57 - Fax : 05 53 63 01 30

BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT DE
- VENDANGES FRAICHES -

n° IF - 21 -

00001

La liasse complète doit être adressée à l'IVBD pour enregistrement
dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent bordereau

n°										
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

① Désignation des parties :

A) VENDEUR :
(en majuscules)
Adresse :

N° CVI Tél.

B) ACHETEUR :
(en majuscules)
Adresse :

Récoltant Négociant
N° CVI Tél.

C) COURTIER :
(en majuscules)
Adresse :

N° CIP Tél.

② Désignation du produit :

La vendange concernée par ce contrat est issue du millésime :

--	--	--

ha a ca

kg de raisin, soit Kg de raisin
(en chiffres)

Couleur :

Vin bio :

Assiette foncière totale correspondant aux volumes commercialisés : (en chiffres)

Volume prévisionnel :
(en lettres)
du cépage :

pouvant prétendre à l'appellation :

Le vendeur s'engage à livrer à l'acheteur les raisins désignés ci-dessus, issus de sa production et conformes à l'ensemble des prescriptions figurant dans les cahiers des charges des vins concernés. Il certifie que les renseignements ci-dessus sont repris dans sa déclaration de récolte.

③ Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel : Non Oui → Préciser l'année d'application : Année 1 Année 2 Année 3

Le volume et le prix indiqués sur ce bordereau concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au verso.

En année 1, préciser : - si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : Non Oui → Préciser le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat
- le pourcentage de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 par rapport au volume prévu en année 1 est de : ± %

En années 2 ou 3, préciser le n° d'enregistrement à l'IVBD du contrat initial déposé en année 1.

④ Prix et conditions de paiement :

Le prix convenu est de

(en lettres)

€uros / Kg, soit € / Kg

Moyen de paiement :

Délais de paiement :

Lorsque les bordereaux prévoient des dates de retraiton, les délais de paiement ne peuvent excéder 60 jours calendaires après chacune des dates de retraiton prévues. Dans les autres cas, les délais de paiement sont ceux prévus à l'article L. 443-1 du Code de Commerce.

Des sanctions financières conséquentes sont prévues par l'article L. 632-7 du Code Rural et l'article L. 443-1 du Code de Commerce (amende de 75 000 €) en cas de non-respect de ces dispositions.

Le courtage de % est à la charge de % pour l'acheteur et de % pour le vendeur.
Le vendeur est assujetti à la TVA Oui Non

La facturation se fera : hors TVA avec TVA
(dans ce cas, attestation d'achat en franchise à fournir)

⑤ Retraison et Délivrance :

La dernière retraiton sera effectuée au plus tard le

De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date de retraiton indiquée sur le bordereau. Si la retraiton intervient avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

⑤ bis : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'acheteur des dates de retraiton ci-dessus mentionnées, le vendeur pourra invoquer l'article 1657 du code civil : « Annulation de droit de la vente pour non-enlèvement de la vendange à la date prévue ».

En cas de non-agrément motivé du produit (vendange non moyale et marchande), dans le délai de retraiton prévu au contrat, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

⑤ ter : Cas de Force Majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.

L'inexécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

⑥ Réserve de propriété :

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des raisins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Oui Non

⑦ Conditions particulières :

Ce bordereau fait référence à un contrat assorti d'un cahier des charges établi entre le vendeur et l'acheteur : Oui Non
Observations :

⑧ Enregistrement à l'IVBD :

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l'IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services de l'IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à l'IVBD par la remise de son exemplaire (ou à défaut par courrier signé). Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties.

Les signataires attestent avoir pris connaissance du verso du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées.
En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Fait à

le

Fait à

le

Fait à

Le Vendeur,

L'Acheteur,

Le Courtier,

LETTER DE CONFIRMATION

M

Vous trouverez ci-contre le bordereau qui confirme l'accord qui nous a été donné par les deux parties (acheteur et vendeur) sur les prix et conditions énoncés comme suit.

Je me permets de vous rappeler que, conformément aux usages et à la jurisprudence de la Cour de Bordeaux, ce bordereau vaut titre opposable à l'une et l'autre des parties puisqu'il est la confirmation de leur accord.

Veuillez agréer, M

l'expression de mes salutations distinguées.

Le Courtier.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ENREGISTREMENT À L'IVBD

- 1° - Ce contrat doit être enregistré à l'IVBD à la diligence du courtier (ou de l'un des signataires), dans les 10 jours qui suivent sa signature (sans que le non respect de ce délai entraîne la nullité du contrat) et au plus tard le 31 août de l'année de la récolte concernée.
- 2° - Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (vendeur, acheteur, et courtier) plus un obligatoirement pour l'IVBD.
- 3° - Afin d'attester de son enregistrement, l'IVBD apposera son visa ainsi qu'un numéro sur chaque exemplaire du contrat.
- 4° - Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide de l'IVBD.
- 5° - Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance de l'IVBD qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.
- 5° - L'exemplaire du bordereau destiné à l'IVBD conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, l'IVBD est soumis au secret professionnel.

RÈGLES D'UTILISATION DU BORDEREAU D'ACHAT DE VENDANGES FRAÎCHES

- 1° - Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats de raisin aptes à revendiquer l'un des vins A.O.C. du ressort de l'IVBD. Le prix est fixé au Kilogramme.
- 2° - Les vins élaborés à partir de l'achat de raisins ne peuvent être commercialisés sous un nom de château.

CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CONTRAT PLURIANNUEL

- 1° - Le contrat pluriannuel est établi pour une durée de 3 ans. La première année (= année de référence) est celle du premier millésime concerné indiqué sur le premier bordereau (= bordereau de référence).
- 2° - Le contrat pluriannuel étant partie intégrante des bordereaux de confirmation d'achat, il est soumis à l'ensemble des règles de ces bordereaux. Il concerne précisément une appellation, une couleur et un type de bordereau sans qu'aucun de ces 3 éléments ne puisse être modifié pendant toute la durée du contrat.
- 3° - Le bordereau de référence précise les conditions applicables pour l'année 1 en termes de prix et de volume, mais aussi les variations de volumes possibles et les seuils de déclenchement de révision de prix applicables pour les années suivantes (cf. § 5° et 6° ci-dessous).
- 4° - Les bordereaux concernant l'application du contrat pluriannuel en années 2 et 3 se référeront aux récoltes suivant celle indiquée sur le premier bordereau, et rappelleront dans le cadre prévu à cet effet à l'article 3 le numéro d'enregistrement à l'IVBD du bordereau de référence.
- 5° - A compter de la deuxième année d'application du contrat pluriannuel, le volume indiqué sur le bordereau peut être réduit ou accrû d'un pourcentage fixé à l'article 3 au recto du bordereau de référence. Ce pourcentage de variation ne peut excéder 50%. Toutefois, si un aléa climatique venait à détruire tout ou partie de la récolte du vendeur, celui-ci ne sera tenu de livrer que les quantités contractuelles, diminuées du prorata de la récolte détruite, sous réserve de fournir à l'acheteur une copie de sa déclaration de récolte.
- 6° - Le prix est fixé pour toute la durée du contrat pluriannuel. Toutefois, si les parties le souhaitent, elles peuvent prévoir la possibilité de réviser le prix, degré à degré, à partir de la deuxième année d'application et en fonction de l'évolution générale du marché. Pour cela, les parties indiquent à l'article 3, au recto du bordereau de référence le seuil de déclenchement de révision du prix, sous forme d'un pourcentage maximal d'évolution, à la hausse comme à la baisse, de l'indicateur de marché qu'elles ont retenu. Ce pourcentage d'évolution n'est pas modifiable pendant toute la durée du contrat pluriannuel.
- Pour une campagne donnée, l'indicateur de marché est alors égal au résultat de la formule suivante : (cours moyen de la dernière campagne écoulée / cours moyen de la campagne précédant l'enregistrement du bordereau de référence) / (cours moyen de la campagne précédant la dernière révision de prix effectuée) - 1) x 100.
- Le prix révisé s'applique à la totalité du volume indiqué pour l'année.



ANNEXE 1 : CONSULTATION DES CVO

Organisation interprofessionnelle :	IVBD
Période	2021 / 2022
I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d’actions déclinées à l’article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés en K Euros.
<i>a) connaissance de la production et des marchés</i>	
Objet et description de la ou les action(s) : Economie - Dématérialisation & Base de données - Suivi et analyses statistiques	105 80
<i>b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l’Union ou les réglementations nationales;</i>	NA
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l’Union;</i>	NA
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>d) commercialisation;</i>	
Objet et description de la ou les action(s) :	NA
<i>e) protection de l’environnement;</i>	
Objet et description de la ou les action(s) : - Diagnostics et observatoire / Transmission vignoble - Actions et projet HVE / transition environnementale	30 40
<i>f) actions de promotion et de mise en valeur de la production;</i>	
Objet et description de la ou les action(s) : Promotion/Communication - Services Interprofession/CNIV/Vin & Société - Actions promotion France - Actions promotion Export - Actions promotion Œnotourisme - Mise en œuvre Promotion/Structure - Actions promotion supplémentaires France	194 317 50 56 629 120
<i>g) mesures de protection de l’agriculture biologique et des appellations d’origine, labels de qualité et indications géographiques;</i>	NA
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique;</i>	NA
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>i) études visant à améliorer la qualité des produits;</i>	
Objet et description de la ou les action(s) : - Maladies du Bois & Dépérissage	12
<i>j) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l’usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l’amélioration de l’environnement;</i>	NA
Objet et description de la ou les action(s) :	

ANNEXE 1 : CONSULTATION DES CVO

Suite :

<u>k) définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage:</u> Objet et description de la ou les action(s) :	NA
<u>l) utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits:</u> Objet et description de la ou les action(s) :	NA
<u>m) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments:</u> Objet et description de la ou les action(s) :	NA
<u>n) gestion des sous-produits.</u> Objet et description de la ou les action(s) :	/
II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés	
Selon l'article 12.2 de l'Accord interprofessionnel, le fait générateur est constitué par la sortie des vins de la comptabilité matières des récoltants. L'assiette est constituée de tous les volumes de vins du ressort de l'IVBD sortis, hors retraits d'appellation et replis. Selon l'article 12.3 de l'Accord interprofessionnel, la cotisation interprofessionnelle est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur.	

P°/l'IVBD, le Président,

Marc LECOMTE



ANNEXE 1 : CONSULTATION DES CVO

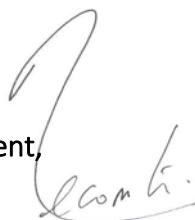
Organisation interprofessionnelle :	IVBD
Période	2022 / 2023
I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d’actions déclinées à l’article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés en K Euros.
<i>a) connaissance de la production et des marchés</i>	
Objet et description de la ou les action(s) : Economie - Dématérialisation & Base de données - Suivi et analyses statistiques	106 81
<i>b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l’Union ou les réglementations nationales;</i>	NA
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l’Union;</i>	NA
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>d) commercialisation;</i>	NA
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>e) protection de l’environnement;</i>	
Objet et description de la ou les action(s) : - Diagnostics et observatoire / Transmission vignoble - Actions et projet HVE / transition environnementale	30 41
<i>f) actions de promotion et de mise en valeur de la production;</i>	
Objet et description de la ou les action(s) : Promotion/Communication - Services Interprofession/CNIV/Vin & Société - Actions promotion France - Actions promotion Export - Actions promotion Œnotourisme - Mise en œuvre Promotion/Structure - Actions promotion supplémentaires France	196 320 50 56 635 122
<i>g) mesures de protection de l’agriculture biologique et des appellations d’origine, labels de qualité et indications géographiques;</i>	NA
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique;</i>	NA
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>i) études visant à améliorer la qualité des produits;</i>	
Objet et description de la ou les action(s) : - Maladies du Bois & Dépérissage	12
<i>j) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l’usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l’amélioration de l’environnement;</i>	NA
Objet et description de la ou les action(s) :	

ANNEXE 1 : CONSULTATION DES CVO

Suite :

<u>k) définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	NA
<u>l) utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	NA
<u>m) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	NA
<u>n) gestion des sous-produits.</u> Objet et description de la ou les action(s) :	/
II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés	
Selon l'article 12.2 de l'Accord interprofessionnel, le fait générateur est constitué par la sortie des vins de la comptabilité matières des récoltants. L'assiette est constituée de tous les volumes de vins du ressort de l'IVBD sortis, hors retraits d'appellation et replis. Selon l'article 12.3 de l'Accord interprofessionnel, la cotisation interprofessionnelle est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur.	

P°/l'IVBD, le Président,
Marc LECOMTE



ANNEXE 1 : CONSULTATION DES CVO

Organisation interprofessionnelle :	IVBD
Période	2023 / 2024
I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d’actions déclinées à l’article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés en K Euros.
<i>a) connaissance de la production et des marchés</i>	
Objet et description de la ou les action(s) : Economie - Dématérialisation & Base de données - Suivi et analyses statistiques	107 82
<i>b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l’Union ou les réglementations nationales;</i>	NA
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l’Union;</i>	NA
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>d) commercialisation;</i>	
Objet et description de la ou les action(s) :	NA
<i>e) protection de l’environnement;</i>	
Objet et description de la ou les action(s) : - Diagnostics et observatoire / Transmission vignoble - Actions et projet HVE / transition environnementale	30 42
<i>f) actions de promotion et de mise en valeur de la production;</i>	
Objet et description de la ou les action(s) : Promotion/Communication - Services Interprofession/CNIV/Vin & Société - Actions promotion France - Actions promotion Export - Actions promotion Œnotourisme - Mise en œuvre Promotion/Structure - Actions promotion supplémentaires France	197 324 50 56 637 123
<i>g) mesures de protection de l’agriculture biologique et des appellations d’origine, labels de qualité et indications géographiques;</i>	NA
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique;</i>	NA
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>i) études visant à améliorer la qualité des produits;</i>	
Objet et description de la ou les action(s) : - Maladies du Bois & Dépérissage	12
<i>j) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l’usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l’amélioration de l’environnement;</i>	NA
Objet et description de la ou les action(s) :	

ANNEXE 1 : CONSULTATION DES CVO

Suite :

<u>k) définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	NA
<u>l) utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	NA
<u>m) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments;</u> Objet et description de la ou les action(s) :	NA
<u>n) gestion des sous-produits.</u> Objet et description de la ou les action(s) :	/
II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés	
Selon l'article 12.2 de l'Accord interprofessionnel, le fait générateur est constitué par la sortie des vins de la comptabilité matières des récoltants. L'assiette est constituée de tous les volumes de vins du ressort de l'IVBD sortis, hors retraits d'appellation et replis. Selon l'article 12.3 de l'Accord interprofessionnel, la cotisation interprofessionnelle est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur.	

P°/l'IVBD, le Président,

Marc LECOMTE

